

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 22 juillet 2013 à 20 h, conformément à la Loi sur les cités et villes, à laquelle sont présents la conseillère et les conseillers :

Monsieur Marc Bibeau,	district de Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district de Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district de Rouyn-Sud
Monsieur Yves Gauthier,	district du Centre-Ville
Monsieur Robert B. Brière,	district du Vieux-Noranda
Monsieur Bernard Duchesneau,	district de l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district de Granada
Monsieur Philippe Marquis,	district de Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur André Tessier,	district d'Évain
Monsieur Marcel Maheux,	district Sud/Ouest
Monsieur Marc Paquin,	district Nord

Sont absents :

Monsieur François Cotnoir,	district de Dallaire
Monsieur Jean Olivier,	district Bellecombe/McWatters
Monsieur Yvon Hurtubise,	district de Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Mario Provencher, maire.

Sont également présents : M. Guy Parent, directeur de la Division des services communautaires et de proximité et agissant à titre de directeur général adjoint, et M. Daniel Samson, greffier.

Rés. N° 2013-754 : Il est proposé par le conseiller Marcel Maheux appuyé par le conseiller André Tessier et unanimement résolu que le **règlement N° 2013-779** régissant la quantité et la qualité des eaux de rejet déversées dans les réseaux d'égouts et les cours d'eau, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2013-779

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bâtiment** » : une construction occupée ou pouvant être occupée comme lieu d'habitation ou de réunion ou pour des fins commerciales, institutionnelles, industrielles ou d'entreposage à l'exception des dépendances qui ne sont pas effectivement occupées pour l'une de ces fins;

« **branchement d'égout** » : un tuyau d'égout raccordé à une conduite principale d'égout et destiné à desservir un bâtiment;

« **branchement privé d'égout** » : la partie du branchement d'égout comprise entre le bâtiment et la ligne de lot;

« **code** » : le *Code de construction* (R.R.Q., chapitre B-1.1, r.2) et le *Code national de la plomberie* auquel il fait référence et leurs amendements;

« **composés phénoliques** » : les dérivés hydroxylés du benzène et d'autres noyaux aromatiques;

« **couleur vraie** » : la couleur d'un liquide dont la turbidité a été enlevée;

Rés. N° 2013-754 : (suite)

« **cours d'eau** » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et du fossé de drainage;

« **DBO₅** » : la demande biochimique en oxygène, soit la quantité d'oxygène utilisée dans l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20 degrés Celsius, exprimée en milligrammes par litre d'oxygène (mg/l O₂);

« **eaux de procédé** » : les eaux provenant d'un établissement industriel, manufacturier, commercial, institutionnel ou d'un autre établissement de même nature dont la qualité, autre que la température, est modifiée, à l'exclusion des eaux de refroidissement et des eaux sanitaires ou domestiques;

« **eaux d'infiltration** » : les eaux souterraines qui pénètrent dans les égouts;

« **eaux de refroidissement** » : les eaux dont seule la température a été modifiée dans un échangeur de chaleur ou par tout autre procédé pour refroidir un liquide ou une substance;

« **eaux domestiques ou sanitaires** » : les eaux provenant d'appareils de plomberie d'un bâtiment;

« **eau pluviale** » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« **eaux usées** » : eaux de rejet autres que les eaux pluviales;

« **égout** » : conduite destinée au transport des eaux de rejet;

« **égout pluvial** » : égout destiné à recevoir les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement;

« **égout sanitaire** » : égout destiné à recevoir les eaux sanitaires, domestiques et de procédé;

« **égout unitaire** » : égout destiné à recevoir toutes les eaux de rejet;

« **fonctionnaire désigné** » : tout représentant désigné par la ville pour l'application du présent règlement;

« **inspecteur** » : inspecteur municipal ou toute autre personne désignée à cette fin par le conseil municipal pour exercer les fonctions de celui-ci;

« **matières en suspension** » : solides pouvant être retenus sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Whatman, numéro 934 A H;

« **pH** » : cologarithme de la concentration d'ions hydrogène dans l'eau;

« **point de contrôle** » : lieu de prélèvement d'échantillons pour les fins d'application du présent règlement;

« **regard d'égout** » : chambre installée dans un réseau d'égout pour en permettre l'accès;

Rés. N° 2013-754 : (suite)

« **réseau d'égout** » : ensemble des installations utilisées pour la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux de rejet;

« **système de drainage** » : partie du système de plomberie qui reçoit les eaux usées pour les conduire à l'égout ou à une installation septique;

« **UPC** » : unités platine-cobalt, ou unité de couleur vraie;

« **Ville** » : Ville de Rouyn-Noranda.

ARTICLE 2 **CHAMP D'APPLICATION**

- 2.1 Le présent règlement régit la quantité et la qualité des eaux de rejet déversées dans les réseaux d'égout et les cours d'eau de la Ville.
- 2.2 L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doivent être faits conformément aux exigences des règlements de la Ville et aux exigences contenues dans la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1-1) et ses règlements.
- 2.3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments érigés sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 3 **REJETS PROHIBÉS, NORMES ET POINT DE CONTRÔLE**

- 3.1 Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égout ou dans un cours d'eau des substances suivantes :
- 1°: un solvant, un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du naphte, de l'acétone ou une autre matière explosive ou inflammable;
 - 2°: de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, un torchon, une serviette, un contenant de rebuts, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure ou des résidus de bois et d'autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement des parties du réseau d'égout;
 - 3°: du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit;
 - 4°: un liquide ou une substance déversée directement et provenant d'un camion-citerne ou autrement sans qu'une autorisation de rejet n'ait été émise par le fonctionnaire désigné;
 - 5°: des boues d'une installation septique;
 - 6°: un déchet biomédical au sens du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 12);
 - 7°: un liquide ou une substance radioactive sauf dans les cas autorisés en vertu de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* (L.C., 2002, chapitre 23) et de ses règlements;
 - 8°: une matière dangereuse au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 32).

Rés. N° 2013-754 : (suite)

3.2 Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire des substances suivantes :

- 1°: des eaux usées dont la température est supérieure à 65 °C;
- 2°: des eaux usées dont le pH est inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5 ou des eaux usées qui, de par leur nature, produiraient dans les conduites d'égout un pH inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5 après mélange;
- 3°: des eaux usées contenant plus de 15 mg/l d'hydrocarbures C₁₀-C₅₀;
- 4°: des eaux usées provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de 100 mg/l d'huile et de graisse totales;
- 5°: des eaux usées autres que celles provenant d'une usine d'équarrissage, d'un fondoir ou d'une buanderie contenant plus de 150 mg/l d'huile et de graisse totales;
- 6°: des eaux usées provenant d'une buanderie contenant plus de 200 mg/l d'huile et de graisse totales;
- 7°: des eaux usées contenant des huiles et des graisses en quantité suffisante pour créer un dépôt en quelque endroit du réseau d'égout, et cela, nonobstant les dispositions des paragraphes 3°, 4°, 5° et 6°;
- 8°: des eaux usées dans lesquelles les concentrations totales dépassent celles mentionnées ci-dessous :

a) arsenic :	1 mg/l;
b) cadmium :	2 mg/l;
c) chrome :	5 mg/l;
d) composés phénoliques :	1 mg/l;
e) cuivre :	5 mg/l;
f) cyanures oxydables par chloration :	2 mg/l, exprimés en CN;
g) étain :	5 mg/l;
h) mercure :	0,05 mg/l;
i) nickel :	5 mg/l;
j) plomb :	2 mg/l;
k) sulfures totaux :	5 mg/l, exprimés en S;
l) zinc :	10 mg/l;
m) benzène :	0,5 mg/l;
n) cyanures totaux :	2 mg/l, exprimés en CN;
o) éthylbenzène :	0,5 mg/l;
p) toluène :	0,5 mg/l;
q) xylènes :	0,5 mg/l;
r) phosphore total	100 mg/l;

- 9 : des eaux usées dont la concentration totale en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc excède 10 mg/l;
- 10°: des eaux usées dont la DBO₅ est supérieure à 500 mg/l d'oxygène ou la charge journalière est supérieure à 100 kilogrammes (kg) d'oxygène à moins d'avoir obtenu un permis de déversement conformément à l'article 4 du présent règlement;
- 11°: des eaux usées dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 600 mg/l ou dont la charge journalière est supérieure à 100 kg à moins d'avoir obtenu un permis de déversement;

Rés. N° 2013-754 : (suite)

- 12°: des eaux usées dont la couleur ou l'opacité aux rayons ultraviolets nuit aux performances des équipements de désinfection des stations de traitement des eaux usées de la Ville;
- 13°: des eaux usées contenant des produits tels que des bactéricides ou des pesticides en quantité suffisante pour causer une nuisance ou un dérèglement au procédé de traitement en vigueur aux stations de traitement des eaux usées de la Ville.

3.3 Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout pluvial ou dans un cours d'eau des substances suivantes :

- 1°: des eaux usées dont la température est supérieure à 65°Celsius;
- 2°: des eaux usées dont le pH est inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5 ou des eaux usées qui, de par leur nature, produiraient dans les conduites d'égout un pH inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5 après mélange sauf dans le cas d'un rejet provenant d'une carrière ou d'une sablière où, dans ces cas, le pH ne doit pas être inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5;
- 3°: des eaux usées dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l;
- 4°: des eaux usées dans lesquelles les concentrations totales dépassent celles mentionnées ci-dessous :

a) arsenic :	1 mg/l;
b) baryum :	1 mg/l;
c) benzène :	0,5 mg/l;
d) cadmium :	0,1 mg/l;
e) chlorures :	1 500 mg/l, exprimés en Cl;
f) chrome :	1 mg/l,
g) composés phénoliques :	0,02 mg/l;
h) cuivre :	1 mg/l;
i) cyanures totaux :	0,1 mg/l, exprimés en CN;
j) étain :	1 mg/l;
k) éthylbenzène :	0,4 mg/l;
l) fer :	17 mg/l;
m) fluorures :	2 mg/l;
n) mercure :	0,001 mg/l;
o) nickel :	1 mg/l;
p) phosphore :	1 mg/l, exprimés en P;
q) plomb :	0,1 mg/l;
r) sulfate :	1 500 mg/l;
s) sulfures totaux :	1 mg/l, exprimés en S;
t) toluène :	0,5 mg/l;
u) xylènes :	0,5 mg/l;
v) zinc :	1 mg/l.

- 5°: des eaux usées contenant des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté;
- 6°: des eaux usées dont la DBO₅ est supérieure à 15 mg/l d'oxygène;
- 7°: des eaux usées dont la couleur vraie est supérieure à 15 UPC même après avoir été diluée quatre fois avec de l'eau distillée;

Rés. N° 2013-754 : (suite)

- 8°: des eaux usées contenant plus de 15 mg/l d'huile et de graisse totales;
 - 9°: des eaux usées contenant plus de 3,5 mg/l d'hydrocarbures C₁₀-C₅₀;
 - 10°: des eaux usées contenant plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml;
 - 11°: des eaux usées contenant plus de 400 bactéries coliformes fécales par 100 ml;
 - 12°: toute matière colorante à l'exception de celles utilisées par une autorité publique, son mandataire ou son agent dans le cadre d'une activité reliée directement à l'entretien du réseau d'égout.
- 3.4 Dans le cas d'une fabrique de pâtes et papiers, les rejets doivent être conformes aux normes prescrites par le *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* (L.R.Q., chapitre Q-2, r.27) et à celles du présent règlement qui ne sont pas régies dans ledit *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*.
- 3.5 Tout branchement privé d'égout pluvial ou sanitaire d'un établissement industriel doit être pourvu, à la ligne de lot, d'un regard d'un diamètre d'au moins 900 mm.
- 3.6 Sur le territoire desservi par une conduite unitaire, un regard doit être construit sur le branchement privé d'égout sanitaire en amont du point de rencontre avec le branchement d'égout pluvial.
- 3.7 Sous réserve de l'article 3.9, les regards mentionnés aux articles 3.5 et 3.6 constituent les points de contrôle des eaux déversées.
- 3.8 Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue à ce règlement.
- 3.9 Lorsqu'une eau de refroidissement, une eau d'infiltration ou une eau pluviale est déversée dans l'effluent avant les regards prévus aux articles 3.5 et 3.6, les concentrations et/ou les charges des liquides ou substances visées par le présent règlement doivent être mesurées à la source du rejet et les normes prescrites par le présent règlement s'appliquent intégralement à cet endroit et un point de prélèvement doit être établi à chaque source de rejet.
- 3.10 Quiconque rejette accidentellement ou permet le rejet accidentel d'un liquide ou d'une substance visé par ce règlement et susceptible de rejoindre le réseau d'égout ou un cours d'eau doit, sans délai :
- 1°: faire cesser le déversement;
 - 2°: aviser le directeur de l'Environnement et de l'assainissement des eaux de la Ville;
 - 3°: récupérer la substance ou le liquide déversé.
- 3.11 Les eaux usées qui ne sont pas interceptées dans les réseaux d'égout de la Ville doivent être canalisées et traitées dans une station d'épuration dont l'effluent respecte les normes de rejet prescrites par le présent règlement pour un réseau d'égout pluvial. Toutefois, lorsque l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées est requise par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou tout autre ministère désigné par le gouvernement du Québec, elle doit satisfaire aux exigences prévues à l'autorisation

Rés. N° 2013-754 : (suite)

dudit ministère. Si l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées doit être autorisée par la Ville en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., chapitre Q-2, r.22), les normes applicables en vertu de ce dernier ont préséance sur celles du présent règlement.

ARTICLE 4

PERMIS DE DÉVERSEMENT DES EAUX DE PROCÉDÉ

- 4.1 Une personne qui veut déverser des eaux de procédé dans un réseau d'égout unitaire ou sanitaire doit obtenir un permis de déversement.
- 4.2 Une personne qui veut déverser des eaux de procédé dans un réseau d'égout unitaire ou sanitaire en quantité égale ou supérieure à 200 mètres cubes par jour doit signer un protocole avec la Ville de Rouyn-Noranda.
- 4.3 Une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, déverse des eaux usées industrielles dans les mesures indiquées aux articles 4.1 et 4.2, doit obtenir un permis de déversement dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 4.4 Une demande de permis de déversement doit être faite par écrit, au fonctionnaire désigné et doit inclure les renseignements ou documents suivants :
 - 1°: le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et, dans le cas où le demandeur est une personne morale, une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;
 - 2°: la désignation cadastrale officielle du lot où est situé l'ouvrage ou l'activité;
 - 3°: dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire du lot, une copie du document qui accorde au demandeur un droit sur ce lot;
 - 4°: le nombre d'employés de l'entreprise et les périodes d'opération;
 - 5°: la liste et la quantité des matières premières utilisées, des produits fabriqués ou des services rendus;
 - 6°: la présentation et la description d'un diagramme des procédés;
 - 7°: l'évaluation de la quantité d'eau utilisée aux diverses étapes des procédés;
 - 8°: la nature, la quantité et le mode de gestion des déchets solides et liquides;
 - 9°: les caractéristiques qualitatives des eaux déversées et une évaluation de la quantité d'eau déversée;
 - 10°: un plan de localisation des bâtiments et des ouvrages et un plan du système de plomberie et des stations de traitement montrant les dimensions et le niveau de tous les services d'eau et d'égout et leurs accessoires.
- 4.5 La délivrance d'un permis de déversement ne dispense pas le détenteur de respecter les exigences de la loi, du présent règlement et des autres règlements applicables.
- 4.6 La délivrance ou le maintien du permis peut être assujéti aux articles 3.5, 3.6, 3.7 et 6.10 ainsi qu'aux conditions particulières suivantes que peut exiger le directeur de l'Environnement et de l'assainissement des eaux :

Rés. N° 2013-754 : (suite)

- 1°: l'installation et le maintien en bon état des équipements appropriés pour l'échantillonnage, l'analyse, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux ou des matières déversées conformément aux méthodes prescrites par la Ville;
- 2°: l'installation et le maintien en bon état des équipements de traitement ou de prétraitement des eaux usées ou des matières à déverser pour régulariser le débit de déversement;
- 3°: la présentation, en vue de leur approbation, des plans relatifs à l'installation des équipements visés aux paragraphes 1° et 2° ainsi que des processus d'utilisation de ces équipements;
- 4°: l'engagement que les eaux usées et les matières déversées respectent les concentrations et/ou les charges des liquides ou des substances visées par le présent règlement;
- 5°: la présentation de rapports périodiques de déversement indiquant le volume et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées et des matières déversées.

4.7 Le titulaire d'un permis de déversement ne peut modifier ses activités ou procédés autorisés de sorte que la quantité des eaux rejetées soit supérieure ou que leur qualité soit inférieure à celle indiquée dans la demande de permis à moins d'obtenir un permis modifié en fournissant au fonctionnaire désigné les renseignements faisant l'objet du changement.

4.8 Un permis de déversement est en vigueur jusqu'à ce qu'il soit suspendu ou révoqué conformément au présent règlement.

4.9 Un permis de déversement peut être suspendu ou révoqué si le titulaire rejette des eaux usées qui présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité et le bien-être du public, de l'environnement ou du réseau d'égout.

4.10 Un permis de déversement peut être suspendu ou révoqué si :

- 1°: le titulaire enfreint les normes du présent règlement et ses amendements;
- 2°: les conditions imposées ou les exigences applicables par les gouvernements sont modifiées;
- 3°: si ledit permis a été obtenu ou maintenu en vigueur à la suite de renseignements ou de documents inexacts ou faux ou erronés fournis par ou pour le titulaire du permis.

ARTICLE 5

MESURES DE CONTRÔLE INTERNE ET PRÉTRAITEMENT DES EAUX

5.1 Le fonctionnaire désigné peut exiger de toute personne qui déverse ou qui projette de déverser des eaux usées dans un égout ou un cours d'eau, qu'elle respecte les conditions ou une partie des conditions prévues à l'article 4.6 du présent règlement.

5.2 Le fonctionnaire désigné peut déterminer l'échéancier d'exécution des travaux requis pour la prévention ou la cessation d'une nuisance ou d'une infraction au présent règlement.

ARTICLE 6

INSPECTION

- 6.1 Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné et/ou l'inspecteur peuvent, à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, afin de s'assurer du respect du présent règlement.
- Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser l'inspecteur pénétrer et vaquer sur les lieux.
- 6.2 Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur, après identification, peut pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment et procéder à toute inspection requise pour l'application du présent règlement.
- 6.3 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui procède à des rejets dans le réseau d'égout pluvial, dans le réseau d'égout sanitaire ou dans le réseau d'égout unitaire doit faciliter à l'inspecteur le prélèvement d'échantillons permettant, en tout temps, de déterminer les caractéristiques du rejet.
- 6.4 Lorsqu'il y a rejet d'eau de procédé, l'inspecteur peut exiger que des appareils de mesure avec ou sans enregistrement graphique soient installés et opérés de façon permanente par le propriétaire, le locataire ou l'occupant aux frais de ce dernier.
- 6.5 L'inspecteur peut exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement. Il peut également exiger tout renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile.
- 6.6 L'inspecteur peut exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un immeuble la production d'un plan d'urgence visant à contrer ou remédier, le cas échéant, à tout déversement accidentel au réseau d'égout ou dans un cours d'eau.
- 6.7 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit donner suite aux demandes de l'inspecteur formulées dans le cadre de l'application du présent règlement et faciliter l'accès et l'inspection prévus aux articles 6.2 et 6.3.
- 6.8 Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.
- 6.9 Le prélèvement des échantillons pour l'application de ce règlement se fait de façon instantanée au point de contrôle des rejets. Les échantillons prélevés aux fins d'application du présent règlement doivent être analysés dans un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou par un ministère désigné par le gouvernement du Québec pour une telle accréditation.
- 6.10 Malgré l'article 6.4 du présent règlement, lorsqu'il y a rejet d'eaux de procédé ou d'eaux de refroidissement et lorsqu'il n'y a pas de débitmètre avec enregistreur au point de contrôle, la quantité d'eau déversée est évaluée en utilisant la lecture d'un compteur d'eau potable.

ARTICLE 7

RÉGULARISATION DES REJETS

- 7.1 Les effluents d'eaux de procédé dont le rejet instantané nuit à l'efficacité du système de traitement des eaux usées de la Ville ou provoque le débordement du réseau d'égout sanitaire ou du réseau d'égout unitaire doivent être régularisés sur une période de 24 heures.

Rés. N° 2013-754 : (suite)

- 7.2 Toute vidange de décanteur ou de bassin doit être autorisée par le fonctionnaire désigné et menée selon ses directives. Conformément à l'autorisation obtenue, les résidus non vidangés doivent faire l'objet d'un suivi jusqu'à leur lieu d'élimination. Les preuves d'élimination doivent être fournies au fonctionnaire désigné sur demande.

ARTICLE 8 PROTECTION DES RÉSEAUX D'ÉGOUT

- 8.1 Il est défendu de raccorder un broyeur à déchets à un système de drainage.

- 8.2 Les particules rejetées par les broyeurs installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne doivent pas être d'un diamètre supérieur à 12,5 mm.

De plus, pas plus de 25 % de ces particules ne doivent pouvoir passer à travers un tamis de 3 mm.

- 8.3 Toute personne susceptible de rejeter des eaux usées contenant des huiles et des graisses végétales ou animales au réseau d'égout doit munir ses installations d'un ouvrage de retenue et veiller à son entretien afin de respecter, en tout temps, les normes prévues à l'article 3.2.

Il est interdit d'utiliser des produits ayant une action émulsifiante sur les graisses dans le but de les rendre solubles pour les évacuer dans le réseau d'égout.

- 8.4 Toute personne susceptible de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures au réseau d'égout est tenue de munir ses installations d'un ouvrage de retenue et d'acheminer les huiles usées vers un réservoir de rétention. La concentration en hydrocarbures dans les rejets doit respecter, en tout temps, la norme prévue à l'article 3.2.

ARTICLE 9 PERMIS EXISTANT

- 9.1 Les permis de déversement d'eaux de procédé ou ententes signées par la Ville valides lors de l'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer dans la mesure où le présent règlement permet encore les rejets mentionnés auxdits permis (quantité et qualité).

ARTICLE 10 INFRACTIONS ET PEINES

- 10.1 Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 400 \$ et dans le cas d'une personne morale, de 600 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 600 \$ et dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

- 10.2 Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue pour chaque jour une infraction séparée.

Rés. N° 2013-754 : (suite)

- 10.3 Tous les frais engagés par la Ville afin de corriger la situation en raison du non-respect d'un des articles du présent règlement est à l'entière charge du contrevenant.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

- 11.1 L'inspecteur municipal et tout fonctionnaire désigné par la Ville sont responsables de l'application du présent règlement et ils sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

ARTICLE 12 DISPOSITION FINALE

- 12.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE


Mario Frovencher, maire


Daniel Samson, greffier